

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

March 30, 2015

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, April 2, 2015. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 30 mars 2015

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 2 avril 2015, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Sharon Baron c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([36173](#))
 2. *Jesse Sabey v. Warren Scott Beardsley as executor of the will of Kim Louise von Hopffgarten, deceased et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36183](#))
 3. *Shawn Curtis Keepness v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([36192](#))
 4. *Strand Theatre Ltd. v. City of Prince Albert* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([36132](#))
 5. *Harold Coombs et al. v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36202](#))
 6. *Can-Win Leasing (Toronto) Limited v. Rafael Moncayo* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36195](#))

36173 **Sharon Baron v. Her Majesty the Queen**
- and -
Attorney General of Canada, Attorney General of Quebec
(Quebec) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Criminal proceedings – Appeals – Sentencing – Particular penalties – Victim surcharges – May a court of appeal hear a new constitutional issue raised before it for the first time? – What is more, a constitutional issue that challenges the validity of a provision, namely the victim surcharge provided under section 737 of the *Criminal Code*?

The applicant is part of a group of applicants who filed a motion for permission to raise a new constitutional issue before the Court of Appeal. The group wished to be granted permission to debate, on appeal, the constitutionality of the rules applicable to victim surcharges, a question that was not raised at the trial level. The applicants had all pled guilty to various counts that require the mandatory payment of a victim surcharge (s. 737 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46). This surcharge was payable for each count of which they were convicted. Since October 24, 2013, the victim surcharge represents 30 percent of any fine that is imposed; or if no fine is imposed, \$100 for a summary conviction offence or \$200 for an indictable offence (*Increasing Offenders' Accountability for Victims Act*, S.C. 2013, c. 11). Since then, too, the court sentencing an offender no longer has the discretion to exempt the offender from paying the surcharge. If the offender is unable to pay the surcharge, the offender can perform community service where such a program exists, as it does in Quebec. The prosecution appealed the applicants' sentences on the basis that the trial judges erred in applying the mandatory surcharge provisions. It argued that, to some extent, the judges had refused to give effect to the *Increasing Offenders' Accountability for Victims Act*.

February 7, 2014
Court of Quebec
(Ouimet J.)

Guilty plea: 6 months' imprisonment for each of the three counts and a \$5 fine for each count plus a 30% surcharge for each count

September 17, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J. [*dissenting*] and Hilton and Doyon J.J.A.)

Motion for permission to raise a new constitutional issue: motion dismissed

November 17, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36173 Sharon Baron c. Sa Majesté la Reine
- et -
Procureur général du Canada, Procureure générale du Québec
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Procédure criminelle – Appel – Détermination de la peine – Sanctions particulières – Suramende compensatoire – Une Cour d'appel peut-elle entendre, pour la première fois devant elle, une nouvelle question constitutionnelle? – De surcroît, une question constitutionnelle qui met en cause la validité d'une loi, soit celle de la suramende compensatoire prévue à l'article 737 du *Code criminel*?

La demanderesse fait partie d'un groupe de requérants qui présente une requête pour permission de soulever une question nouvelle, de nature constitutionnelle devant la Cour d'appel. Ce groupe veut être autorisé à débattre en appel de la constitutionnalité des règles applicables à la suramende compensatoire, question qui n'a pas été soulevée en première instance. Les requérants ont tous plaidé coupables à diverses accusations qui entraînent obligatoirement le paiement de la suramende compensatoire (art. 737 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46). Cette suramende est payable à l'égard de chaque chef d'accusation pour lequel ils se sont reconnus coupables. Depuis le 24 octobre 2013, la suramende compensatoire représente 30 pour cent de l'amende infligée ou, s'il n'y a pas d'amende, de 100 \$ pour une infraction sommaire ou encore de 200 \$ pour un acte criminel (*Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes*, L.C. 2013, ch. 11). Depuis cette même date, la cour qui condamne le délinquant n'a plus le pouvoir discrétionnaire de l'en dispenser. Par ailleurs, le délinquant peut, en cas d'incapacité de payer, effectuer des travaux compensatoires, lorsqu'un tel programme existe, ce qui est le cas au Québec. La Poursuite se pourvoit à l'encontre des peines infligées aux requérants en invoquant l'erreur commise par les juges de première instance au moment d'appliquer les dispositions portant sur la suramende compensatoire. Elle plaide que, d'une certaine façon, les juges auraient refusé de donner plein effet à la *Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes*.

Le 7 février 2014
Cour du Québec
(La juge Ouimet)

Plaidoyer de culpabilité : 6 mois d'emprisonnement pour chaque 3 chefs d'accusation et une amende de \$5 pour chaque chefs et une suramende de 30% pour chaque chefs

Le 17 septembre 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en Chef Duval Hesler [*dissidente*] et les juges Hilton et Doyon)

Requête pour permission de soulever une nouvelle question constitutionnelle : requête rejetée

Le 17 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36183 **Jesse Sabey v. Warren Scott Beardsley as executor of the will of Kim Louise von Hopffgarten, deceased, Burgi Rommel**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Property – Proprietary estoppel – Gifts – Wills and estates – Restitution – Unjust enrichment – On what basis can a gift in a valid will be set aside on the basis of proprietary estoppel – Whether the appellate court erred in finding that an award for proprietary estoppel must be proportional to the detriment suffered by the claimant.

The case involves a dispute over a horse farm in Langley, B.C. (the “farm”). The owners were dressage trainers who took the applicant under their wing when he was 14 years old. He trained with them in the U.S. and later worked at the farm in exchange for room, some board, dressage lessons and the use of a horse. He studied at college in Bellingham and then worked at an accounting firm in Seattle so that he could continue to work and ride at the farm on weekends and some evenings. He was paid less than other working students, but the husband assured the applicant through various statements over time that the farm would stay in the family and that “some day when you have this farm you’ll appreciate this”. The applicant developed an evolving understanding that he would inherit the farm. The owners prepared handwritten codicils to their wills leaving the farm to the applicant, however they were invalid for non-compliance with the *Wills Act*, R.S.B.C. 1996, c. 489. The husband died, and when the wife died her will left the farm to the respondent (a neighbour) on the condition that she take care of the animals on the farm for the remainder of their lives. The wife also had an American will which created a trust for the respondent to care for the animals and provided a \$100,000 bequest each to the applicant and another student.

The applicant commenced an action against the executor of the estate for an equitable interest in the farm based on proprietary estoppel or, alternatively, unjust enrichment or an express or implied trust. The Supreme Court of British Columbia allowed the action and held the applicant entitled to legal and beneficial title in the farm under the doctrine of proprietary estoppel. The Court of Appeal for British Columbia (MacKenzie, J.A. dissenting) allowed the appeal and set aside the award on the basis that the lower court failed to address the extent of the equity and the requirement to satisfy it in a manner proportionate to the detriment. The case was remitted to the trial judge to assess the issue of proportionality and the outstanding claims.

November 21, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Myers J.)
[2013 BCSC 642](#)

Applicant’s action allowed; applicant held entitled to legal and beneficial title in farm under the doctrine of proprietary estoppel

September 22, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Neilson, Bennett and MacKenzie (dissenting) J.J.A.)

Appeal allowed; award granted to applicant set aside, case remitted to trial judge to assess outstanding claims of unjust enrichment and express or implied trust and issue of proportionality relating to claim of proprietary estoppel

November 19, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36183 Jesse Sabey c. Warren Scott Beardsley en sa qualité d'exécuteur testamentaire de Kim Louise von Hopffgarten, décédée, Burgi Rommel
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Biens – Préclusion propriétaire – Donations – Successions – Restitution – Enrichissement sans cause – Comment une donation faite dans un testament valide peut-elle être annulée sur le fondement de la préclusion propriétaire? – La cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le montant accordé par jugement dans une affaire de préclusion propriétaire devait être proportionnel au préjudice subi par le demandeur?

La présente affaire concerne un différend à propos d'une ferme équestre située à Langley (C.-B.) (la « ferme »). Les propriétaires étaient dresseurs de chevaux qui ont pris le demandeur sous leur aile alors qu'il avait quatorze ans. Le demandeur a suivi une formation avec eux aux États-Unis et plus tard, il a travaillé à la ferme en échange d'une chambre, de repas à l'occasion, de cours de dressage et de l'usage d'un cheval. Il a étudié dans un établissement post-secondaire à Bellingham, puis a travaillé dans un cabinet comptable à Seattle pour qu'il puisse continuer à travailler et aller à cheval à la ferme les fins de semaine et quelques soirées. Il était moins bien payé que d'autres étudiants salariés, mais l'époux avait assuré le demandeur par diverses affirmations au fil du temps que la ferme demeurerait dans la famille et qu' [TRADUCTION] « un jour, quand tu auras cette ferme, tu vas l'apprécier ». Le demandeur s'est progressivement fait à l'idée qu'il allait hériter de la ferme. Les propriétaires ont rédigé à la main des codicilles à leurs testaments, léguant la ferme au demandeur; toutefois, ces codicilles étaient invalides, parce que non conformes à la *Wills Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 489. L'époux est décédé, et lorsque l'épouse est décédée, son testament léguait la ferme à l'intimée (une voisine), à la condition qu'elle s'occupe des animaux de la ferme leur vie durant. L'épouse avait également un testament américain qui créait une fiducie pour que l'intimée s'occupe des animaux et a fait un legs de 100 000 \$ chacun au demandeur et à un autre étudiant.

Le demandeur a intenté une action contre l'exécuteur de la succession pour un intérêt en equity à l'égard de la ferme sur le fondement de la préclusion propriétaire ou, subsidiairement, de l'enrichissement sans cause ou d'une fiducie expresse ou implicite. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli l'action et statué que le demandeur avait droit au titre juridique et bénéficiaire à l'égard de la ferme en application de la théorie de la préclusion propriétaire. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique (la juge MacKenzie, dissidente) a accueilli l'appel et annulé le jugement au motif que la juridiction inférieure n'avait pas abordé l'étendue de l'equity et l'obligation d'y satisfaire d'une manière proportionnelle au préjudice. L'affaire a été renvoyée au juge de première instance pour qu'il apprécie la question de la proportionnalité et les allégations existantes.

21 novembre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Myers)
[2013 BCSC 642](#)

Décision accueillant l'action du demandeur; décision statuant que le demandeur a droit au titre juridique et bénéficiaire à l'égard de la ferme en application de la théorie de la préclusion propriétaire

22 septembre 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Neilson, Bennett et MacKenzie (dissidente))
[2014 BCCA 360](#): CA40882

Arrêt accueillant l'appel; annulation du jugement en faveur du demandeur et renvoi de l'affaire au juge de première instance pour qu'il apprécie les allégations existantes d'enrichissement sans cause ou de fiducie expresse ou implicite et la question de la proportionnalité relativement à l'allégation de préclusion propriétaire

19 novembre 2014

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36192 Shawn Curtis Keepness v. Her Majesty the Queen

(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Sentencing — Considerations — Credit for time spent in pre-sentencing custody — Whether Court of Appeal erred in failing to quash applicant's convictions given frailties of testimony of witnesses on which trial judge relied? — On sentencing, whether accused entitled to credit for time held on remand for predicate offences while also serving sentences for other offences? — Whether the Court of Appeal erred in varying applicant's sentence? — Whether Court of Appeal erred in holding that trial judge had considered all relevant factors in arriving at sentence, including factors pertaining to applicant's Aboriginal heritage?

The applicant was convicted of one count of manslaughter and two counts of aggravated assault in relation to a violent home invasion in Regina in June 2007. His conviction was largely based on the testimony of accomplices and acquaintances. The applicant did not commit the actual acts, but he was found guilty as a party by virtue of his role in directing the venture that resulted in the acts of violence committed by others.

From the time of his arrest to his sentencing, the applicant spent over 4 years in remand custody. At the time that he was convicted, he was serving sentences totalling 32 months for other offences committed both before and shortly after he was taken into custody for the predicate offences. Those sentences expired after he was convicted for the predicate offences but before he could be sentenced for them. Accordingly, he served his time for the other offences while in remand on the manslaughter and aggravated assault charges.

The applicant was sentenced to a total of 15 years imprisonment, reduced by 4 years and 6 months as a credit for time spent in pre-sentence custody. The applicant appealed his convictions and sentence. The Crown appealed his sentence, more specifically, the credit allowed by the sentencing judge.

December 2, 2009
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Dawson J.)
[2009 SKQB 466](#)
Docket Q.B.C. 39(A) of 2007

Applicant convicted of one count of manslaughter and two counts of aggravated assault.

July 27, 2011
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Dawson J.)
[2011 SKQB 293](#)
Docket Q.B.C. 39(A) of 2007

Applicant sentenced to 15 years on the manslaughter conviction and 7 years imprisonment for each of the convictions for aggravated assault, to be served concurrently; Sentence reduced by 4 years and 6 months as credit for time spent in pre-sentence custody; Applicant declared a long-term offender.

October 29, 2014
Court of Appeal for Saskatchewan
(Lane, Jackson (dissenting, on Crown appeal) and Ottenbreit JJ.A.)
[2014 SKCA 110](#)

Applicant's appeal from conviction and sentence, dismissed; Crown's appeal from sentence, allowed; Applicant's sentence of 15 years imprisonment reduced by 11 months, for a total of 14 years and 1 month imprisonment.

December 30, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

February 5, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal, filed.

36192 Shawn Curtis Keepness c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Détermination de la peine — Considérations — Crédit pour le temps passé sous garde avant la détermination de la peine — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas annuler les déclarations de culpabilité du demandeur vu les faiblesses des témoignages sur lesquels la juge du procès s'est appuyée? — Au moment de la détermination de la peine, l'accusé a-t-il droit à un crédit pour le temps qu'il a passé sous garde avant le prononcé d'une peine pour les peines sous-jacentes alors qu'il purgeait des peines pour d'autres infractions? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de modifier la peine du demandeur? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la juge du procès avait tenu compte de tous les facteurs pertinents dans la détermination de la peine, y compris les facteurs ayant trait à l'héritage autochtone du demandeur?

Le demandeur a été déclaré coupable sous un chef d'homicide involontaire coupable et deux chefs de voies de fait graves en lien avec un braquage de domicile violent survenu à Regina en juin 2007. La déclaration de culpabilité était fondée en grande partie sur le témoignage de complices et de connaissances. Le demandeur n'avait pas commis les actes en tant que tels, mais il a été déclaré coupable comme participant en raison de son rôle de dirigeant de l'initiative qui a donné lieu aux actes de violence commis par d'autres.

Entre le moment de son arrestation et le prononcé de sa peine, le demandeur a passé plus de quatre ans sous garde. Au moment où il a été déclaré coupable, il purgeait des peines totalisant trente-deux mois pour d'autres infractions commises avant et peu de temps après sa mise en détention pour les infractions sous-jacentes. Ces peines ont pris fin après qu'il a été déclaré coupable des infractions sous-jacentes, mais avant le prononcé de la peine pour ces infractions. Il a donc purgé sa peine pour ces autres infractions pendant qu'il était sous garde relativement aux accusations d'homicide involontaire coupable et de voies de fait graves.

Le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze ans au total, réduite de quatre ans et six mois en raison du temps passé sous garde avant la détermination de la peine. Le demandeur a interjeté appel des déclarations de culpabilité et de la peine. Le ministère public a interjeté appel de la peine, plus particulièrement le crédit accordé par la juge qui a imposé la peine.

2 décembre 2009
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Dawson)
[2009 SKQB 466](#)
N° du greffe Q.B.C. 39(A) of 2007

Déclaration de culpabilité du demandeur sous un chef d'homicide involontaire coupable et deux chefs de voies de fait graves.

27 juillet 2011
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Dawson)
[2011 SKQB 293](#)
N° du greffe Q.B.C. 39(A) of 2007

Condamnation du demandeur à une peine d'emprisonnement de quinze ans pour la déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable et à des peines d'emprisonnement de sept ans pour chacune des déclarations de culpabilité de voies de fait graves, devant être purgées concurremment; réduction de la peine de quatre ans et six mois comme crédit pour le temps passé sous garde avant la détermination de la peine; déclaration portant que le demandeur est un délinquant à contrôler.

29 octobre 2014
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Lane, Jackson (dissidente dans l'appel du ministère public) et Ottenbreit)
[2014 SKCA 110](#)

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine interjeté par le demandeur; arrêt accueillant l'appel de la peine interjeté par le ministère public; réduction de onze mois de la peine d'emprisonnement de quinze ans imposée au demandeur, pour une peine d'emprisonnement totale

de quatorze ans et un mois.

30 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

5 février 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36132 Strand Theatre Ltd. v. City of Prince Albert
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Environmental law — Torts — Nuisance — Owner claiming chemicals from City landfill sites contaminated groundwater under property — Property owner's nuisance claim against City dismissed as well as appeal — Whether trial judge misapprehended evidence — Whether judge erred in law in finding no nuisance — Whether judge imposed upon property owner scientific rather than legal standard of proof.

The applicant, Strand Theatre, operated a drive-in movie theatre in a Prince Albert industrial park near which the City operated several landfill sites. A sale of the theatre property fell through in 2000 when the buyer pulled out after it was reported that the landfill sites might be contaminating the groundwater, and Strand Theatre commenced an action. Experts and other assessors provided evidence challenging the methodologies used to test the groundwater for contamination, and ultimately the trial judge concluded that contamination did not occur as a result of chemicals released from the City's landfills. He also found no interference with Strand Theatre's use or enjoyment of its property and no damages, in the event a nuisance existed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

May 27, 2011
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Acton J.)
[2011 SKQB 209](#)

Applicant's nuisance claim dismissed.

August 19, 2014
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards C.J.S. and Whitmore and Ryan-Froslie JJ.A.)
[2014 SKCA 85](#)

Appeal dismissed.

October 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36132 Strand Theatre Ltd. c. Ville de Prince Albert
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'environnement — Responsabilité délictuelle — Nuisances — Le propriétaire allègue que des produits chimiques provenant de sites d'enfouissement de la Ville ont contaminé l'eau souterraine sous le bien-fonds — La réclamation fondée sur la nuisance que le propriétaire foncier a intentée contre la Ville a été rejetée, tout comme l'appel — Le juge de première instance a-t-il mal interprété la preuve? — Le juge a-t-il commis une erreur de droit en concluant qu'il n'y avait pas eu de nuisance? — Le juge a-t-il imposé au propriétaire foncier une norme de preuve scientifique plutôt que juridique?

La demanderesse, Strand Theatre, exploitait un ciné-parc dans un parc industriel de Prince Albert près duquel la

Ville exploitait plusieurs sites d'enfouissement. En 2000, une vente du bien-fonds sur lequel le ciné-parc avait été aménagé a échoué lorsque l'acheteur s'est retiré après qu'on eut rapporté que les sites d'enfouissement contaminaient peut-être l'eau souterraine et Strand Theater a intenté une action. Des experts et d'autres évaluateurs ont fourni des preuves contestant les méthodologies utilisées pour soumettre l'eau souterraine à des essais pour la contamination et le juge de première instance a fini par conclure qu'il n'y avait pas eu de contamination causée par des produits chimiques rejetés des sites d'enfouissement de la Ville. Il a également conclu que Strand Theater n'avait pas été privée de l'usage ou de la jouissance de son bien-fonds et qu'aucun préjudice n'avait été subi, si tant est qu'une nuisance eût existé. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

27 mai 2011
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Acton)
[2011 SKQB 209](#)

Rejet de la réclamation fondée sur la nuisance intentée par la demanderesse.

19 août 2014
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juge en chef Richards, juges Whitmore et Ryan-Froslic)
[2014 SKCA 85](#)

Rejet de l'appel.

20 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36202 Harold Coombs, Joan Coombs, Percy G. Mossop v. Attorney General of Canada - and between - Harold Coombs, Joan Coombs, John F. Coombs, Oleg Volochkov, Anne Volochkov v. Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Charter of rights – Search and seizure – Right to equality – Administrative law – Judicial review – Procedure – Whether lower courts erred in striking certain applications for judicial review as being bereft of success, frivolous, vexatious and an abuse of process – Whether or not there existed a reasonable apprehension of bias – Whether or not the direction given to the Crown influenced a previous order made by the Prothonotary in related judicial review applications – Whether or not there was any procedural unfairness – Did the involvement or directions of the Prothonotary demonstrate a lack of impartiality or judicial independence – Was it inappropriate that the prothonotary direct the Crown to bring motions to dismiss the applicants' judicial review applications – Whether or not Canada Revenue Agency or the Minister of National Revenue violated the applicants' s. 8 or s. 15 *Charter* rights – Whether or not the Minister of National Revenue was in breach of s. 231 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.).

The applicants brought various applications challenging a search and seizure of documents at 660 Eglinton Avenue East in September 2006, as well as certain tax reassessments by the Canada Revenue Agency ("CRA"). The CRA sent a team to conduct the search pursuant to a search warrant issued by the Ontario Court of Justice under the *Criminal Code*. One of the members of the team that executed the search warrant was not named on the warrant, and assisted in the search and seizure by physically moving boxes. The applicants allege that he seized documents that have been unaccounted for in the inventory of documents provided by the CRA, thus constituting an illegal seizure. The challenged tax reassessments were for the taxation years between 2001 and 2007 of Select Travel Inc, a company in which Harold and Joan Coombs are majority shareholders. Others were for certain taxation years of the individuals Oleg and Anne Volochkov and John and Harold Coombs, and of Sun Air Travel Inc., a company for which Harold Coombs acted as president, sole director and a shareholder.

The Federal Court dismissed the applicants' appeal seeking to set aside the Prothonotary's Order in Docket T-441-

13 and to conduct a *de novo* review (2014 FC 232). In a separate decision, the Federal Court dismissed the application for judicial review in T-1744-13 and granted the respondent's motion to strike the applications for judicial review in T-1725-13 and T-1834-13 (2014 FC 233). The Federal Court of Appeal dismissed the appeal of 2014 FC 232 without costs and dismissed the appeal of 2014 FC 233 with costs.

March 10, 2014
Federal Court
(Kane J.)
[2014 FC 232](#); T-441-13

Applicants' appeal, seeking to set aside the Prothonotary's Order and to conduct a *de novo* review, dismissed

March 10, 2014
Federal Court
(Kane J.)
[2014 FC 233](#); T-1725-13; T-1744-13; T-1834-13

Applicants' application for judicial review in T-1744-13 dismissed; respondents' motion to strike applications in T-1725-13 and T-1834-13, granted

October 7, 2014
Federal Court of Appeal
(Trudel, Webb and Boivin J.J.A.)
2014 FCA 222; A-147-14; A-148-14

Appeals dismissed

December 3, 2014
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

36202 Harold Coombs, Joan Coombs, Percy G. Mossop c. Procureur général du Canada
- et entre -
Harold Coombs, Joan Coombs, John F. Coombs, Oleg Volochkov, Anne Volochkov c. Procureur général du Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Fouilles et perquisitions – Droit à l'égalité – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Procédure – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de radier certaines demandes de contrôle judiciaire au motif que les demandes n'avaient aucune chance d'être accueillies, qu'elles constituaient un abus de procédure et qu'elles étaient futiles et vexatoires? – Existait-il ou non une crainte raisonnable de partialité? – La directive donnée à Sa Majesté a-t-elle influencé une ordonnance donnée précédemment par le protonotaire dans des demandes de contrôle judiciaire connexes? – Y a-t-il eu un manque d'équité procédurale? – L'intervention ou les directives du protonotaire ont-elles témoigné d'un manque d'impartialité ou d'indépendance judiciaire? – Était-il inapproprié que le protonotaire demande à Sa Majesté de présenter des requêtes en rejet des demandes de contrôle judiciaire des demandeurs? – L'Agence du revenu du Canada ou le ministre du Revenu national ont-ils violé les droits que les art. 8 ou 15 de la *Charte* garantissent aux demandeurs? – Le ministre du Revenu national a-t-il violé l'art. 231 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.)?

Les demandeurs ont présenté diverses demandes contestant la perquisition et la saisie de documents au 660, avenue Eglinton Est en septembre 2006, ainsi que certaines nouvelles cotisations fiscales établies par l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). L'ARC a dépêché une équipe chargée de mener une perquisition conformément à un mandat de perquisition décerné par la Cour de justice de l'Ontario en vertu du *Code criminel*. Le nom d'un des membres de l'équipe qui a exécuté le mandat de perquisition ne figurait pas sur le mandat de perquisition et le membre en question a aidé à l'exécution de la perquisition et de la saisie en transportant des boîtes. Les demandeurs allèguent que ce dernier a saisi des documents qui ne figuraient pas dans l'inventaire des documents fournis par l'ARC, ce qui constitue par conséquent une saisie illégale. Les nouvelles cotisations fiscales contestées avaient été établies pour les années d'imposition comprises entre 2001 et 2007 relativement à Select Travel Inc, une société dont Harold Coombs et Joan Coombs sont les actionnaires majoritaires. D'autres avaient été établies pour certaines années d'imposition des particuliers Oleg et Anne Volochkov et John et Harold Coombs, et de Sun

Air Travel Inc., une société pour laquelle Harold Coombs agissait à titre de président, unique administrateur et actionnaire.

La Cour fédérale a rejeté l'appel des demandeurs visant à annuler l'ordonnance du protonotaire dans le dossier T-441-13 et à procéder à un examen *de novo* (2014 CF 232). Dans une décision distincte, la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire dans le dossier T-1744-13 et a accueilli la requête de l'intimée en radiation des demandes de contrôle judiciaire dans les dossiers T-1725-13 et T-1834-13 (2014 CF 233). La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la décision 2014 CF 232 sans frais et a rejeté l'appel de la décision 2014 CF 233 avec dépens.

10 mars 2014
Cour fédérale
(Juge Kane)
[2014 FC 232](#); T-441-13

Rejet de l'appel des demandeurs visant à annuler l'ordonnance du protonotaire de procéder à un examen *de novo*

10 mars 2014
Cour fédérale
(Juge Kane)
[2014 FC 233](#); T1725-13; T-1744-13; T-1834-13

Rejet de la demande de contrôle judiciaire présentée par les demandeurs dans le dossier T-1744-13; arrêt accueillant la requête de l'intimée en radiation des demandes dans les dossiers T-1725-13 et T-1834-13

7 octobre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Trudel, Webb et Boivin)
2014 FCA 222; A-147-14; A-148-14

Rejet des appels

3 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt des demandes d'autorisation d'appel

36195 Can-Win Leasing (Toronto) Limited v. Rafael Moncayo
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Appeals — Indemnification — Guarantee — Surety/Co-surety — Surety paying down guaranteed debt without notice to co-surety and without demand for payment — Action commenced by surety for equitable contribution from co-surety for amounts paid — Whether a surety has a right to contribution from a co-surety where creditor has not made a formal written demand as required by guarantee?

Can-Win Truck Sales Inc. was owned and operated by Clifford Irwin and the respondent, Rafael Moncayo. Together, Mr. Moncayo, Mr. Irwin and the applicant, Can-Win Leasing (Toronto) Limited (“Can-Win Leasing”), guaranteed the debt of Can-Win Truck to the Royal Bank of Canada (“RBC”). Mr. Irwin, who passed away after the trial, was the sole shareholder of Can-Win Leasing. He caused Can-Win Leasing to pay down Can-Win Truck’s guaranteed debt in 2008 and 2009, without informing Mr. Moncayo and in the absence of any demand by RBC on either Can-Win Truck or any surety.

Can-Win Leasing, as surety, sought indemnification against its co-surety, Mr. Moncayo. The trial judge dismissed Can-Win Leasing’s action for equitable contribution from Mr. Moncayo for the amounts paid to RBC. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Justice Lauwers, dissenting, would have allowed the appeal.

February 6, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Goldstein J.)
[2013 ONSC 851](#)

Action dismissed.

October 8, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Feldman and Strathy JJ.A. and Lauwers J.A.
(dissenting))
[2014 ONCA 689](#)
File No.: C56702

Appeal dismissed.

December 3, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36195 Can-Win Leasing (Toronto) Limited c. Rafael Moncayo
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Appels — Indemnisation — Cautionnement — Caution/Cocaution — La caution a remboursé en partie une dette garantie sans en aviser la cocaution et sans demande de paiement — La caution a intenté une action en contribution équitable de la cocaution pour les montants payés — Une caution a-t-elle droit à une contribution d'une cocaution lorsque le créancier n'a pas fait de demande écrite officielle comme l'exige le cautionnement?

Clifford Irwin et l'intimé, Rafael Moncayo, étaient les propriétaires et les exploitants de Can-Win Truck Sales Inc. Ensemble, M. Moncayo, M. Irwin et la demanderesse, Can-Win Leasing (Toronto) Limited (« Can-Win Leasing »), ont cautionné la dette de Can-Win Truck envers la Banque Royale du Canada (« RBC »). Monsieur Irwin, qui est décédé après le procès, était le seul actionnaire de Can-Win Leasing. Il a fait en sorte que Can-Win Leasing rembourse en partie la dette garantie de Can-Win Truck en 2008 and 2009, sans en informer M. Moncayo et sans que RBC n'en fasse la demande, que ce soit à Can-Win Truck ou à toute autre caution.

Can-Win Leasing, à titre de caution, a demandé d'être indemnisée par sa cocaution, M. Moncayo. Le juge de première instance a rejeté l'action intentée par Can-Win Leasing en contribution équitable de M. Moncayo pour les montants payés à RBC. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Lauwers, dissident, aurait accueilli l'appel.

6 février 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Goldstein)
[2013 ONSC 851](#)

Rejet de l'action.

8 octobre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Strathy et Lauwers
(dissident))
[2014 ONCA 689](#)
N° du greffe : C56702

Rejet de l'appel.

3 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330

